

Arrêt

**n° 67 411 du 28 septembre 2011
dans les affaires x - x - x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : 1. x

2. x

3. x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement les 20 et 26 avril 2011 et le 2 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. HENDRICKX et par Me K. TRIMBOLI loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de la région de Batman.

A partir de 1994, vous seriez devenu éleveur de moutons, que vous auriez pris l'habitude d'acheter au marché de Batman. En 1996, vous vous seriez marié religieusement et auriez eu ensuite deux enfants. Ces derniers seraient toujours à Batman.

Auparavant, en 1988, vous auriez comme d'autres habitants de la région, fourni une aide financière à un guérillero du PKK. Suite à cela, au mois de mars 1989, vous auriez été arrêté et ensuite libéré au mois d'avril 1991. Au mois de juillet 1991, vous auriez à nouveau été emprisonné durant trois mois et dix jours pour purger le reste de votre peine.

Après votre libération, vous n'auriez plus jamais eu de contact avec le PKK ni avec d'autres mouvements ou partis politiques. Vous auriez ensuite été appelé afin d'effectuer votre service militaire, appel auquel vous n'auriez pas donné suite. Cependant, vous n'auriez jamais été condamné pour insoumission.

En 1995, la personne à laquelle vous auriez eu l'habitude de donner de l'argent entre 1988 et 1989, aurait été arrêtée et vous aurait dénoncé lors de sa détention. Vous auriez également appris que cette dernière ainsi que d'autres accusés avaient été condamnés à douze ans de prison.

Etant donné que votre nom aurait été cité, vous seriez, depuis 1995, persuadé de risquer une condamnation identique si vous deviez être arrêté par vos autorités. Dès lors, durant une quinzaine d'années, vous auriez fait en sorte de vivre dans la région de Batman, à Istanbul ou à Izmir en utilisant l'identité de votre frère et en prenant soin de ne pas loger régulièrement dans votre maison avec votre épouse.

En parallèle, les autorités de votre pays procéderaient depuis 1995 à des descentes de police à votre domicile sans jamais pouvoir mettre la main sur vous. Au mois de mars 2010, les forces de l'ordre auraient fait irruption au domicile de votre frère à Istanbul afin de vous y intercepter mais en vain. Suite à ces multiples recherches, vous auriez décidé de quitter la Turquie le 1er avril. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 avril 2010 pour y introduire une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez lors de vos auditions au Commissariat général, avoir fui votre pays étant donné que vous y seriez condamné à douze ans de prison pour aide et recel au PKK. A l'appui de vos assertions, vous fournissez un document judiciaire incomplet et une lettre d'un avocat (cf. Farde Documents). Or, dans aucun de ces deux documents, il n'est fait mention que vous seriez condamné à douze ans de prison.

En effet, en ce qui concerne le document judiciaire que vous fournissez, il convient de constater que vous ne figurez pas parmi la liste des accusés et à aucun moment il n'y est fait référence à des recherches menées par vos autorités vous concernant.

Ainsi, dans ce jugement, il y est indiqué que l'accusé principal a été contacté par une dame désirant tuer son époux car ce dernier aurait violé sa belle-fille. Acceptant la mission moyennant la réception de trois pièces et un bracelet en or, l'accusé principal vous aurait contacté ainsi qu'une autre personne afin d'organiser l'assassinat et vous remettre un pistolet. Vous auriez ensuite tiré sur l'homme en question au sein d'un bâtiment en construction avant de remettre l'arme. L'accusé principal aurait ensuite vécu sous une fausse identité (cf. traduction dans Farde Documents).

Confronté au contenu de ce jugement et à son absence de condamnation vous concernant pour aide et recel au PKK, vous finissez par changer de version en nous indiquant que les recherches menées contre vous pour avoir eu des liens avec le PKK en 1989 ne serait pas l'objet de ce jugement et qu'il s'agirait d'un autre dossier (cf. seconde audition CGRA p. 6 et 7).

Interrogé alors sur l'actualité de votre prétendue condamnation pour aide et recel au PKK, vous déclarez que votre dossier aurait été à l'époque devant le DGM de Dyarbakir mais ne pas savoir quelle en aurait été l'issue (cf. seconde audition CGRA, p. 7). Vos méconnaissances sur ce point sont inacceptables dès lors que vous prétendez avoir envoyé, un an avant votre départ (en 2009), votre frère auprès d'un avocat chargé de défendre votre dossier afin de récolter des informations sur votre situation (cf. p. 5). Sur ce point, vous dites d'ailleurs dans un premier temps que votre avocat ne pourrait avoir accès à votre dossier (cf. seconde audition CGRA p. 7) pour ensuite affirmer qu'il vous serait possible d'avoir ces informations moyennant une importante somme d'argent et du temps (cf. p. 9).

Toujours quant au jugement que vous déposez dans votre dossier, ajoutons que vous déclarez que ce document aurait été délivré en 1995-1996 par le DGM de Konya (Cf. première audition CGRA, p. 5 et 6 et seconde audition, p. 5). Or, à la lecture de celui-ci, ce jugement est issu du DGM d'Adana et date de 1999 (Cf. Farde Documents).

En tout état de cause, vous n'êtes absolument pas visé par la sentence et aucune mesure n'est prise à votre égard. En parallèle, vous ne fournissez pas le moindre début de preuve probant permettant d'établir que vous seriez actuellement condamné par vos autorités ou que vous seriez susceptible de l'être. Pour le surplus, vous ne versez aucun document d'identité permettant d'établir que vous seriez bien la personne citée dans ledit jugement. Tout au plus, vous fournissez, après demande du CGRA, un document de l'Etat civil relevant une série de personnes portant le nom sous lequel vous vous présentez (cf. Farde de Documents). Or, rien ne nous prouve qu'il s'agit effectivement de votre identité.

Enfin, en ce qui concerne la lettre de l'avocat de l'accusé principal faisant état de probables poursuites vous concernant et que vous déposez dans votre dossier, relevons que ce document est daté du 2 septembre 2000 (cf. Farde Documents). Vous dites à ce sujet que vous auriez envoyé votre frère auprès de cet avocat en 2009 afin que ce dernier lui remette des documents prouvant vos condamnations (cf. seconde audition CGRA ,p. 5 et 6). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas actualisé ses propos, vous n'avez aucune explication et déclarez qu'il aurait remis ce qui était en sa possession (cf. p. 6).

En outre, à supposer la véracité des faits (quod non en l'espèce), il importe de relever d'importantes incohérences dans vos déclarations fournies lors de vos deux auditions au Commissariat général.

En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclariez avoir connaissance depuis 1995 du fait que vous seriez passible d'une peine de douze ans de prison si vous deviez être arrêté par les autorités turques (cf. notes d'audition p. 4 à 8). Vous ajoutiez également que la police effectuerait des descentes à votre domicile depuis 1995 dont leur intensité aurait augmenté l'année de votre départ, en 2010 (cf. p.7). Vous ne faisiez d'ailleurs état d'aucun nouvel élément déclencheur vous ayant poussé à fuir le pays au mois d'avril 2010. Or, lors de votre seconde audition, vous nous faites part d'un nouvel élément à savoir une visite de la police au domicile de votre frère à Istanbul afin de vous y intercepter ce qui aurait provoqué , une semaine plus tard, votre départ de Turquie (cf. p. 8). Il convient de conclure qu'après votre première audition durant laquelle vous avez été interrogé sur l'élément déclencheur ayant provoqué votre fuite, vous avez décidé d'ajouter ce nouvel élément faisant défaut à votre récit de base.

De plus, au cours de votre première audition, vous aviez prétendu que dès 1995, vous auriez vécu clandestinement dans la région de Batman et Adana en utilisant l'identité de votre frère et en prenant soin de ne pas loger régulièrement à votre domicile à Batman. Vous ne faisiez allusion à aucune autre région (cf. p. 7). Cependant, au cours de votre seconde audition au CGRA, vous prétendez qu'au cours de ces quinze dernières années, vous auriez vécu à Istanbul ou à Izmir, vous rendant occasionnellement en cachette à Batman. Vous ajoutez que si vos enfants devaient actuellement vous rencontrer, ils ne vous reconnaîtraient pas (cf. p. 7). Relevons qu'au cours de votre première audition, vous aviez été interrogé sur la manière avec laquelle vous auriez pu déjouer les recherches de vos autorités tout en restant dans votre région de Batman (cf. 7). Dès lors, il apparaît clairement que vous avez changé de version afin de répondre à cette interrogation.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez pu déjouer la vigilance des autorités de votre pays durant quinze années alors que vous dites être resté au même endroit à savoir Batman et Adana ou à Izmir et à Istanbul en faisant des apparitions à Batman . Ainsi dans un premier temps, vous déclarez avoir vécu clandestinement en utilisant l'identité de votre frère (cf. première audition CGRA, p. 6). Cependant, par la suite au cours de la même audition, vous prétendez que les forces de l'ordre auraient

continuellement effectué des descentes à votre domicile et interrogé votre épouse étant donné qu'elles auraient eu connaissance de votre réelle identité. Vous attribuez cela à une probable dénonciation (cf. p.7). De même, il n'est également pas crédible que les forces de l'ordre turques aient attendu quinze ans avant de mener une descente chez votre frère à Istanbul afin de vous y intercepter ou de l'interroger à votre sujet.

Enfin, relevons que vous déclarez que depuis 1989, vous n'auriez plus jamais eu de lien avec le PKK ou tout autre mouvement ou parti politiques (cf. p. 8). Quant à votre famille proche, vous déclarez que votre grand frère aurait eu des liens avec le PKK et aurait subi deux gardes à vue, la dernière remontant en 1994. Il n'aurait ensuite plus été inquiété par les autorités turques (cf. p. 7).

Quant à vos craintes d'être recherché par vos autorités étant donné que vous seriez insoumis, vous déclarez pourtant que vous ne seriez pas condamné pour ce fait (cf. première audition CGRA, p. 7) et qu'aucun procès lié à ce sujet ne serait ouvert à votre rencontre (cf. seconde audition CGRA, p. 3). Invité alors à nous fournir les preuves permettant d'établir que vous seriez effectivement recherché pour insoumission, vous répondez ne pas être en possession de ces dernières (cf. seconde audition CGRA, p. 3).

De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas effectué votre service militaire, vous prétendez ne pas avoir répondu à l'appel, il y a une vingtaine d'années, suite aux recherches lancées contre vous pour aide et recel au PKK. Or, vos déclarations quant à ces prétendues recherches n'emportent pas la conviction du CGRA pour les motifs exposés dans cette décision.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire de Batman situé dans la province du même nom. – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée trois requêtes successives par l'intermédiaire de trois conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros x, x et x. Rien ne s'opposant à la jonction de ces recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. La requête

3.1. Dans la première requête (CCE n°x) : La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration et les prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve.

3.2. Dans la deuxième requête (CCE n° x) : La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, §1, al. 2, et 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Dans la troisième requête (CCE n°x) : La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Chacune des trois requêtes sollicite, dans les dispositifs respectifs, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, dans le dispositif des requêtes CCE n° x et x, les parties requérantes demandent au Conseil l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. Dans la première requête (CCE n°x) : La partie requérante invoque les articles 51/4, §1, al. 2, et 54/7 de la loi du 15 décembre 1980, article inexistant au demeurant. Par ce moyen, la partie requérante conteste la légalité de la signature de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision en cause. Elle reproche, en ce sens, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la « *division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/4 ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant des deux autres requêtes, le Conseil rappelle que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves que le requérant pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4,

§2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, et compte tenu de la jonction des requêtes, les arguments de la partie requérante portent principalement sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande.

5.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses incohérences et inconsistances quant aux problèmes invoqués par le requérant, à savoir la condamnation pour recel et d'aide au PKK. Le Conseil observe que ces incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. En outre, le document judiciaire et la lettre de l'avocat, déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué, ne faisant aucune mention d'une condamnation pour recel et aide au PKK. Au contraire, le Conseil observe que les déclarations incohérentes quant au contenu et la date de ce document termine d'enlever tout crédit à ses propos. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Enfin, les documents d'état civil déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

5.6. Le Conseil observe encore que les requêtes se bornent à contester la motivation de la décision attaquée, mais n'apportent pas un éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent dès lors aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

S'agissant de la requête enrôlée sous le n° x : La circonstance du traumatisme des expériences vécues et de la durée écoulée entre ces événements et l'audition, tels qu'avancés dans la requête, ne paraissent pas suffisants pour rétablir la crédibilité défaillante du récit, eu égard au nombre et à la nature des incohérences et lacunes reprochées.

S'agissant de la requête enrôlée sous le n° x : En ce que la partie requérante invoque la situation sécuritaire en Turquie, en s'appuyant sur les informations objectives de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports généraux faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

5.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

5.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT